

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 15 AVR 2023

DECRET N° 23-031/PR

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf)

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisé par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU l'Accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) du 21 mars 2018 ;
- VU la loi N°23-001/AU du 06 février 2023, autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier l'Accord-cadre portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf), promulguée par le décret N°23-017/PR du 11 février 2023 ;
- VU le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Président de l'Union des Comores, un Comité National, en vue d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), dénommé Comité National de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine, ci-après désigné Comité National ZLECAf.



ARTICLE 2 : Le Comité National ZLECAf est chargé :

- d'assurer les fonctions d'interface entre l'Union des Comores et le Secrétariat de la ZLECAf ;
- de promouvoir l'Accord au niveau national ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de l'Accord ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les négociations portant sur l'Accord ;
- de traiter les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'Accord
- de contribuer au renforcement de l'expertise nationale sur la ZLECAf ;
- de diffuser et de vulgariser les informations et les publications du Secrétariat de la ZLECAf ;
- de recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à l'Accord ;
- de faire des recommandations au Gouvernement sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'Accord ;
- de proposer au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires indispensables à la mise en œuvre de la ZLECAf.

Le Comité National ZLECAf peut, dans ce cadre, se saisir de toute autre question liée à la ZLECAf.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National ZLECAf est composé de trois organes ainsi qu'il suit :

- le Conseil d'Orientation et de Décision ;
- le Comité Technique ;
- le Secrétariat Exécutif.

Section I : Le Conseil d'Orientation et de Décision

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation et de Décision est l'organe d'orientation et de décision du Comité National ZLECAf.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité Technique et décide en dernier ressort.

A ce titre, le Conseil d'Orientation et de Décision est chargé :

- de décider des stratégies de négociations et des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de l'Union des Comores sur l'Accord ;
- de veiller à l'exécution effective des mesures et actions décidées par le Gouvernement
- de prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du Comité National ZLECAf.



ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation et de Décision comprend :

- Le Ministre en charge des Affaires Etrangères, Président ;
- Le Ministre en charge de l'économie, du Commerce, de l'industrie, des investissements, Vice-président ;
- Le Ministre en charge des finances, du budget et du secteur bancaire ;
- Le Ministre en charge de l'agriculture, de la pêche et de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat ;
- Le Ministre en charge de l'intérieur ;
- Le Ministre en charge du tourisme ;
- Le Ministre en charge des transports ;
- Le Ministre en charge de la Santé ;
- Le Ministre des postes et télécommunications chargé de l'économie numérique ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Président de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- Le Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Le Président de la Fédération Comorienne des Consommateurs.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Orientation et de Décision se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Orientation et de Décision peut inviter à titre consultatif à ses réunions, toute personne susceptible d'apporter son expertise pour la réalisation de ses missions.

Section II : Le Comité Technique

ARTICLE 8 : Le Comité Technique est l'organe de coordination technique et de gestion administrative du Comité National ZLECAf.

Le Comité Technique est chargé :

- de conduire des réflexions sur les problématiques liées à la mise en œuvre de l'Accord ;
- de contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur de la ZLECAf ;
- de proposer au Conseil d'Orientation et de Décision toute mesure essentielle à la mise en œuvre de la ZLECAf ;
- de soumettre au Conseil d'Orientation et de Décision sous forme de conclusions, les délibérations et les recommandations issues des ses réunions pour avis et décision ;
- de conduite des études d'impact liées à la mise en œuvre de la ZLECAf ;
- de promouvoir l'Accord auprès des populations et des acteurs nationaux ;
- de définir et de mettre en œuvre des programmes d'information et de renforcement de l'expertise nationale sur la ZLECAf.



ARTICLE 9 : Le Comité Technique est présidé par le Ministre chargé de l'économie. Il comprend, outre son Président :

- un représentant de la Présidence de l'Union ;
- un représentant du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- un représentant du Ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre en charge des finances et du budget ;
- un représentant du Ministre en charge de l'économie, du commerce, de l'industrie, des investissements, et de l'intégration économique ;
- un représentant du Ministre en charge de l'intérieur ;
- un représentant du Ministre en charge de l'agriculture ;
- un représentant du Ministre en charge des transports ;
- un représentant du Ministre en charge de la santé ;
- le Commissaire Général au Plan ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- le Directeur Général de l'Industrie ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur de l'Agence Comorienne de Coopération Internationale ;
- le Directeur Général de l'Office Comorien des Produits de Rente ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
- le Directeur Général de l'Office Comorien de la Propriété Intellectuelle ;
- le Directeur Général de la Société Comorienne des Ports ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur Général de l'Office National du Tourisme ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement ;
- le représentant de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Artisanat ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture ;
- un représentant de la Fédération Comorienne des Consommateurs ;

ARTICLE 10 : Le secrétariat du Comité Technique est assuré par le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique dispose de Groupes de Travail Thématiques chargés de réfléchir sur des problématiques liées notamment :

- aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- aux mesures correctives commerciales ;
- aux règles d'origine ;
- aux procédures douanières et de facilitation des échanges
- aux services
- aux barrières non tarifaires et obstacles techniques au commerce ;
- à la concurrence



- à la propriété intellectuelle
- aux investissements
- à la circulation des personnes intra-ZLECAF

ARTICLE 12 : Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le Comité Technique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales, y compris des représentants d'institutions internationales et sous-régionales de financement ou d'aide au développement.

ARTICLE 14 : Les activités des membres du Comité Technique et des Groupes de Travail Thématiques ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué à chaque membre une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement et de session dont le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par arrêté conjoint des ministre en charge respectivement des finances et du budget, de l'économie et du commerce.

Section III : Le Secrétariat Exécutif

ARTICLE 15 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe de gestion technique, administrative et financière du Comité National ZLECAF.

Sous l'autorité du Président du Comité Technique, le Secrétariat Exécutif est chargé :

- de vulgariser par tous moyen les décisions prises par le Gouvernement dans la mise en œuvre de l'Accord ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique ;
- de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Orientation et du Comité Technique ;
- d'exécuter les décisions du Comité Technique ;
- de coordonner la mise œuvre des activités liées à l'Accord ;
- de produire un rapport périodique des activités du Comité National ZLECAF ;
- d'élaborer le plan d'actions annuel du Comité National ZLECAF et les budgets y afférents ;
- de mettre en œuvre le plan d'action annuel et d'exécuter les budgets y afférents ;
- de produire les comptes rendus des réunions du Conseil d'Orientation et du Comité Technique ;
- de coordonner les activités des Groupes de Travail Thématiques ;
- de produire les synthèses des travaux des Groupes de Travail Thématiques ;

ARTICLE 16 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'économie. Il a rang de Directeur Général des administrations. Il assure en outre le secrétariat du Comité Technique.

Le Secrétariat Exécutif est composé de fonctionnaires détachés et d'experts.



ARTICLE 17 : Les autres membres du Secrétariat Exécutif sont proposés par les ministères techniques membres du Comité National ZLECAf et à la demande du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18 : Les ressources du Comité National ZLECAf proviennent :

- du Budget de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs de toute nature.

ARTICLE 19 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoins, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 20 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani